



Circulaire : certificat pour instruments de musique

Réf. : CIRC/4.4.1/15

Date : février 2015

Destinataires : propriétaires d'instruments de musique, musiciens

Annexe : 1

Objectif

Cette circulaire informe les musiciens qui voyagent dans le monde avec des instruments de musique comprenant des parties d'espèces protégées par la convention CITES qu'un document existe **facilitant les passages transfrontaliers** de ces instruments.

A. LE CERTIFICAT POUR INSTRUMENTS DE MUSIQUE

a. Définition :

Le certificat pour instruments de musique constitue une sorte de **passport** pour les instruments de musique qui sont fabriqués avec des parties d'animaux ou de plantes protégés par la convention CITES principalement l'ivoire (ex. touches en ivoire de piano, morceaux d'ivoire d'archets ou de flûtes), les écailles de tortues marines et le palissandre de Rio (ex. guitare avec parties en palissandre de Rio ou avec incrustations en écailles de tortue). Ce certificat remplace les permis et certificats CITES habituellement délivrés pour autoriser les passages entre pays. A noter que l'Union européenne formant un marché unique, ce certificat n'est pas nécessaire pour autoriser le passage de ces instruments de musique d'un Etat membre à un autre.

Il est délivré aux musiciens voyageant avec leurs instruments à des fins privées ou professionnelles (représentations, enregistrements, radiodiffusion, enseignement, exposition, concours,...) qu'ils soient propriétaires ou non de leurs instruments. C'est l'administration CITES de l'Etat membre dans lequel le le musicien a son lieu de résidence habituel qui délivre ce document.

b. Quels sont les limitations de ce certificat ?

Il ne couvre qu'un seul instrument de musique.

La **vente** ou **transfert de propriété** d'un instrument de musique couvert par un certificat doit avoir lieu dans le pays de résidence habituel du demandeur du certificat. Le demandeur du certificat remet préalablement à la vente ou au transfert de propriété le certificat à l'autorité de délivrance. Le demandeur doit demander un autre certificat à l'autorité de délivrance pour autoriser les activités commerciales avant la vente ou le transfert de propriété.

d. Quelle est sa durée de validité ?

Le certificat pour instruments de musique est valable pour une durée de **trois ans maximum**. L'instrument de musique couvert par le certificat doit être renvoyé dans l'Etat membre qui a délivré le document **avant** la date de fin de validité du document et un nouveau certificat peut alors, si nécessaire, être demandé.

Si le certificat est perdu, volé ou détruit, seule l'autorité qui l'a délivré peut le remplacer.

e. Où le demander ?

C'est l'administration CITES de l'Etat membre dans lequel le musicien a son lieu de résidence habituel qui délivre le certificat pour instruments de musique. En Belgique, c'est la Cellule CITES au sein du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement qui délivre ce document. Toutes les informations pratiques concernant l'obtention du certificat se trouvent au point B de cette circulaire.

f. Comment l'utiliser ?

L'autorité de délivrance délivre le certificat pour instruments de musique accompagné d'une **fiche de traçabilité (« Continuation sheet »)**. L'original du certificat pour instruments de musique ainsi que l'original et une copie de la fiche de traçabilité au bureau de douane doivent être remis au moment de l'exportation (hors de l'UE) ou de l'importation (dans l'UE) de l'instrument de musique ou lors du passage entre deux pays hors de l'UE. Après vérification, le bureau de douane rend l'original du certificat et l'original de la fiche de traçabilité dûment visés. La douane renvoie la copie de la fiche de traçabilité également visée à l'administration CITES qui a délivré le certificat.

B. POUR OBTENIR UN CERTIFICAT POUR INSTRUMENTS DE MUSIQUE

1. Vous compléter les cases 1, 3, 7 à 14, 20 à 21 (ainsi que 15 à 19 si nécessaire) du formulaire de demande de certificat ci-joint (instructions jointes). A la case 7 doit figurer une description complète de l'instrument de telle sorte que la correspondance entre le certificat et l'instrument puisse être facilement établie (ex. nom du fabricant, numéro de série ou tout autre moyen d'identification).
2. Vous transmettez une photo couleur de l'instrument de musique et le formulaire de demande de certificat dûment complété à la Cellule CITES par courrier postal, par fax ou par email (dans ce dernier cas les documents doivent être scannés). Si vous n'êtes pas le propriétaire légal de l'instrument, vous nous envoyer les coordonnées complètes du propriétaire ainsi qu'une copie de l'accord de prêt conclu entre le propriétaire et vous-même.
3. La Cellule CITES vous délivre, après vérifications, le certificat pour instruments de musique et sa fiche de traçabilité (« continuation sheet ») dans un délai de 2 semaines après réception de votre demande. La Cellule CITES vous contacte si des renseignements complémentaires sont nécessaires (n'oubliez pas de mentionner votre adresse email et numéro de téléphone sur le formulaire de demande).
4. Le certificat pour instruments de musique est gratuit. Il est prévu dans un futur proche que son coût s'alignera sur celui des autres certificats (40 EUR).

E . COORDONNEES DE LA CELLULE CITES

La Cellule CITES traite les demandes de certificats pour instruments de musique. Vous pouvez également la contacter pour tout renseignement complémentaire relatif à la délivrance de ce document.

Cellule C.I.T.E.S.
SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
DG Environnement
Eurostation II - 2ème étage
Place Victor Horta 40 bte 10
1060 Bruxelles
E-Mail : cites@environnement.belgique.be

UNION EUROPÉENNE

DEMANDE	5	1. Exportateur/réexportateur	PERMIS / CERTIFICAT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> RÉEXPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE:				
		3. Importateur	 Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées				
			4. Pays (ré)exportateur				
			5. Pays importateur				
		6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat				
	5	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)		10. Quantité		
			11. Annexe CITES	12. Annexe UE	13. Source	14. Objet	
			15. Pays d'origine				
			16. Numéro du permis		17. Date de délivrance		
			18. Pays de dernière réexportation				
			19. Numéro du certificat		20. Date de délivrance		
			21. Nom scientifique de l'espèce				
		22. Nom commun de l'espèce					
		23. Je demande par la présente le permis/certificat indiqué ci-dessus.					
		Remarques (par ex.: motif de l'introduction, information sur l'hébergement des spécimens vivants, etc.)					
		<p style="text-align: center;">Je joins les pièces justificatives requises et déclare que tous les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts. Je déclare qu'une demande de permis/certificat pour les spécimens décrits n'a pas été rejetée précédemment.</p>					
		<hr/> Signature					
		<hr/> Nom du demandeur					
		<hr/> Lieu et date					
		Les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).					

Instructions et explications

1. Nom, prénom et adresse du (ré-)exportateur proprement dit, et non d'un représentant. Pour les certificats de propriété ou les certificats pour instruments de musique, nom, prénom et adresse du propriétaire légal. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, si le demandeur n'est pas le propriétaire légal, les nom, prénom et adresse, tant du propriétaire que du demandeur, doivent être indiqués dans le formulaire et une copie de l'accord de prêt conclu entre le propriétaire et le demandeur doit être fournie à l'autorité compétente chargée de la délivrance des autorisations.
2. Sans objet.
3. Nom, prénom et adresse de l'importateur proprement dit, et non d'un représentant. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.
5. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.
6. Ne doit être rempli sur le formulaire de demande que dans le cas de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A autres que les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.
8. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, la description de cet instrument devrait permettre à l'autorité compétente de vérifier que le certificat correspond au spécimen importé ou exporté, et cette description doit comprendre des éléments tels que le nom du fabricant, le numéro de série ou tout autre moyen d'identification, comme des photographies.
- 9/10. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformes à celles figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006.
11. Indiquez le numéro de l'annexe CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de demande du permis/certificat.
12. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date d'introduction de la demande.
13. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:
 - W Spécimens capturés dans la nature
 - R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles
 - D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

I Spécimens confisqués ou saisis ⁽⁴⁾

O Spécimens préconvention ⁽⁴⁾

U Origine inconnue (doit être justifiée)

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un Etat.

14. Utilisez un des codes suivants pour indiquer le motif pour lequel les spécimens doivent être (ré)exportés/importés:

B Élevage en captivité ou reproduction artificielle

E Éducation

G Jardins botaniques

H Trophées de chasse

L Application de la loi/fins judiciaires/police scientifique

M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)

N (Ré)introduction dans la nature

P Fins personnelles

Q Expositions itinérantes (collection d'échantillons, cirque, ménagerie, exposition de plantes, orchestre ou exposition de musées destinés à être présentés au public à des fins commerciales).

S Fins scientifiques

T Fins commerciales

Z Parcs zoologiques

15 Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont

17. nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Lorsqu'il s'agit d'un pays tiers, les cases 16 et 17 doivent contenir des détails sur le permis correspondant. Lorsque des spécimens originaires d'un État membre de l'Union sont exportés hors d'un autre État membre, seul le nom de l'État membre d'origine doit être mentionné à la case 15.

18 Dans le cas d'un certificat de réexportation, le pays de dernière réexportation est le pays tiers
20. de réexportation à partir duquel les spécimens ont été importés avant d'être réexportés hors de l'Union. Dans le cas d'un permis d'importation, il s'agit du pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens sont importés. Les cases 19 et 20 doivent contenir des détails sur le certificat de réexportation correspondant.

21. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.

23. Donnez autant de détails que possible et justifiez toute omission des informations requises plus haut.

(1) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

(2) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

(3) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

(4) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.